

ARRÊTÉ PERMANENT **DEFENSE EXTERIEUR CONTRE LES INCENDIES**

N° 2024-2-002-P

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le code la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2004-811 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi 96-369 du 3 Mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu le code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants,

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté ministériel n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.N.D.E.C.I.),

Vu le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.N.D.E.C.I) fixé par l'arrêté n° NOR INTE1522200A,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.),

CONSIDERANT que la commune peut être exposée à divers risques d'incendie,

CONSIDERANT que le Maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie.

CONSIDERANT que cet arrêté de D.E.C.I. prévoit l'inventaire des P.E.I. (Point d'Eau Incendie) publics et privés et intégrera l'inventaire des risques de la commune.

CONSIDERANT que cette mesure a pour objectif de définir sans équivoque la DECI et notamment de trancher la situation litigieuse de certains points d'eau :

ARRÊTE

Article 1: Les P.E.I. publics sont au nombre de 90 : 88 disponibles et 2 sont indisponibles. Il n'y a pas de P.E.I. privés sur la commune.

Article 2: Un inventaire des P.E.I., publics, est réalisé dans l'annexe 1, jointe au présent arrêté, qui comprend également une cartographie associée. Un inventaire des risques de la commune est réalisé dans l'annexe 2, jointe au présent arrêté, qui comprend également une cartographie des risques et des zones de risque.

Article 3: La mise à jour de cet arrêté se fera tous les 4 ans, suivant les modalités précisées dans le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I), en s'appuyant sur la base de données de recensement des P.E.I. mise à jour en permanence.

Article 4: Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité.

Article 5: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Mairie de FONTENILLES.



VILLE DE
FONTENILLES
www.ville-fontenilles.fr
05 61 91 55 80
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le

Recevoir
Levraut

ID : 031-213101884-20240315-20242002P-AR

ARRÊTÉ PERMANENT **DEFENSE EXTERIEUR CONTRE LES INCENDIES**

Article 6:

Cet arrêté sera notifié au Préfet de la Haute-Garonne et au Service Départemental d'Incendie et de Secours qui centralise cette notification.

Article 7:

Le Préfet de la Haute-Garonne, le Maire de FONTENILLES, le S.D.I.S., la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de brigade de la Gendarmerie de ST LYS et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 15/03/2024

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH

